



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 04 avril 2019

ARRÊTÉ

portant réglementation de la vente du muguet des bois à l'occasion du 1^{er} mai sur la voie publique

N° Départ : 16/2019/35/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.644-3,
- Vu** le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,
- Vu** le Code de la Voirie routière et notamment son article L. 113-2,

Considérant qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

Considérant qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publique,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la ville de Solliès-Pont

ARRÊTE

- Article 1 :** La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, que pendant la journée du 1er mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.
- Article 2 :** Toute installation fixe (bancs, tables,) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de tous véhicules en général.
- Article 3:** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).
- Article 4:** Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, annonces, panneaux etc...
- Article 5:** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.
- Article 6:** Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale des services
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIÉS-PONT
 - Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIÉS-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON

